TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DΕ PARIS

3ème chambre 1ère section

N° RG: 14/17534

JUGEMENT rendu le 14 Janvier 2016

N° MINUTE: \$\footnote{\cappa}\$

DEMANDERESSE

SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS LIBERAUX - SNIIL

111 bis boulevard Ménilmontant **75011 PARIS**

représentée par Maître Gérard HAAS de la SELEURL HAAS SOCIETE D'AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0059

<u>DÉFENDERESSE</u>

FEDERATION NATIONALE DES INFIRMIERS - FNI

7 rue Godot de Maurov **75009 PARIS**

représentée par Maître Arnaud AUBIGEON - Cabinet ACANTHE Avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0115

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Camille LIGNIERES, Vice Présidente Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 24 Novembre 2015, tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,

Expéditions

exécutoires 18/01/16 délivrées le:

> conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoirement en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Le SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS LIBERAUX (ci-après le SNIIL) et la FEDERATION NATIONALE DES INFIRMIERS (ci-après la FNI) sont des syndicats professionnels catégoriels représentatifs de la profession d'infirmier en exercice libéral.

Le SNIIL expose avoir découvert dans le numéro d'avril 2013 et dans un hors-série de juin 2013 du magazine mensuel « Avenir & Santé » édité par la FNI la publication d'une publicité qu'il estime trompeuse, dénigrante et mensongère.

C'est dans ces conditions que le SNIIL a, par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2014, assigné la FNI devant le tribunal de grande instance de PARIS pour pratiques commerciales trompeuses, publicité comparative trompeuse et concurrence déloyale.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 18 septembre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, le SNIIL demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles L. 121-1 et L. 121-18 du code de la consommation, 1382 et suivants du code civil et 699 et 700 du code de procédure civile :

de DECLARER le Sniil recevable et bien fondé en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions,

Y FAISANT DROIT,

à titre principal

sur les pratiques commerciales trompeuses :

de DIRE ET JUGER que les dispositions de l'article L.121-1 du code de la consommation relatives aux pratiques commerciales trompeuses, applicables aux syndicats professionnels, sont parfaitement opposables à la FNI.

de DIRÉ ET JUGER que la FNI, qui confirme être l'auteur et l'éditeur des publicités litigieuses, ne saurait se défausser sur l'Union Régionale du Languedoc Roussillon,

de CONSTATER que la FNI a fait usage à plusieurs reprises de la dénomination du Sniil, principal syndicat concurrent, dans le cadre de publicités figurant dans le Journal « Avenir & Santé »;

de CONSTATER que le texte compris dans le corps de ces publicités litigieuses présente de fausses affirmations tendant à remettre en cause les aptitudes et les qualités du Sniil à défendre la profession des infirmières et infirmiers libéraux;





N° RG: 14/17534

de CONSTATER que ces publicités litigieuses diffusées à plusieurs reprises dans le Journal « Avenir & Santé » publié par la FNI contiennent en outre une adresse URL invitant le lecteur à se connecter au site Internet édité par la FNI www.fni.fr;

de CONSTATER que les publicités litigieuses sont présentées de manière à laisser croire aux lecteurs que le Sniil, syndicat concurrent, en est l'auteur;

de DIRE ET JUGER que les publicités litigieuses reposent sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les infirmières et infirmiers libéraux portant sur l'identité, les qualités et les aptitudes du Sniil dans le cadre de l'exercice de ses missions statutaires

en conséquence, de DIRE ET JUGER que la FNI s'est rendue coupable de pratiques commerciales trompeuses au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation ;

sur les publicités comparatives trompeuses ou de nature à induire en erreur :

de DIRE ET JUGER que les dispositions de l'article L.121-18 du code de la consommation réprimant les pratiques de publicité comparative trompeuse sont applicables aux Syndicats professionnels et opposables à la FNI

de CONSTATER que les publicités litigieuses ne sont pas éditées par le Sniil mais par la FNI;

de CONSTATER qu'il s'agit de publicités comparatives visant à comparer la prétendue politique du Sniil quant à la protection de l'exercice sous forme libérale du métier d'infirmière et les positions de la FNI détaillées dans le journal « Avenir & Santé », dans les diffusions régionales, ainsi que sur son site www.fni.fr;

de CONSTATER que les publicités litigieuses, publiées à plusieurs reprises dans le journal « Avenir & Santé » ainsi que dans les publications des délégations régionales de la FNI ont pour but de jeter le discrédit sur le Sniil en lui prêtant des positions contraires aux siennes et aux attentes de la profession ;

de DIRE ET JUGER que les publicités litigieuses sont comparatives et trompeuses ou à tout le moins de nature à induire en erreur ;

en conséquence, de DIRE ET JUGER que la FNI a commis des actes de publicité comparative trompeuse ou de nature à induire en erreur au sens de l'article L. 121-8 du Code de la consommation;

sur la concurrence déloyale :

de DIRE ET JUGER que les dispositions relatives à la concurrence déloyale sont applicables entre syndicats professionnels et, par voie de conséquence, parfaitement opposables à la FNI dans le cadre de la présente instance;

de DIRE ET JUGER que les publicités litigieuses diffusées par la FNI visent à dénigrer l'image du Sniil, principal Syndicat concurrent, en vue de détourner des adhérents potentiels ou existants;

en conséquence, de DIRE ET JUGER que la FNI s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale

à titre subsidiaire :

de DIRE ET JUGER que la FNI, par ses publicités litigieuses visant à tromper les infirmières et infirmiers libéraux et à dénigrer le Sniil, a commis un abus de droit fautif;

15

> de DIRE ET JUGER que le Sniil est dès lors bien fondé à solliciter la condamnation de la FNI conformément aux dispositions des articles 1382 et s. du code civil;

sur l'indemnisation du Sniil:

de CONSTATER que du fait des publicités litigieuses, le Sniil a subi un préjudice d'image vis-à-vis de la profession des infirmières et infirmiers libéraux qu'il représente, ce préjudice étant composé à la fois des gains manqués du fait des adhérents éconduits et du préjudice d'image résultant du dénigrement opéré,

en conséquence, de CONDAMNER la FNI à verser au Sniil la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la diffusion répétée des publicités litigieuses;

sur les autres demandes

de DEBOUTER la FNI de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions ;

de DEBOUTER la FNI de ses demandes en condamnation de la Sniil pour procédure abusive que ce soit concernant le prononcé d'une amende civile que le versement de la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts;

d'ORDONNER à la FNI, sous astreinte de 150 euros par jour de retard,

la publication du dispositif du jugement à intervenir :

sur la page verso de la couverture du Journal « Avenir & Santé » à paraître dans le mois à compter de la signification du jugement à intervenir en caractère 12, police arial,

sur la page d'accueil du site www.fni.fr dans le mois à compter de la signification du jugement à intervenir en caractère 12, police arial et ce pour une durée de 2 mois,

au frais de la FNI, dans trois journaux au choix du Sniil dans la limite de 3.000 euros par insertion,

de se RESERVER la liquidation de l'astreinte;

de CONDAMNER la FNI à verser au Sniil la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

de CONDAMNER la FNI aux entiers dépens;

de DIRE que, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, Maître Gérard HAAS pourra recouvrer directement les frais dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 31 juillet 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la FNI demande au tribunal, au visa des articles L.120-1, L.121-1, L121-1-1 et L.121-8 du code de la consommation et de l'article 32-1 du code de procédure civile, de : à titre principal:

DIRE ET JUGER que la notion de pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L.121-1 du code de la consommation est inapplicable en matière d'exercice de l'expression syndicale;

DIRE ET JUGER que la notion de publicité comparative trompeuse au sens de l'article L.121-8 du code de la consommation est inapplicable en matière de communication syndicale;

DIRE ET JUGER que l'action en concurrence déloyale est inapplicable en matière d'exercice de l'expression syndicale; en conséquence, dire et juger que l'action du SNIIL est infondée;

Nº RG: 14/17534

à titre subsidiaire :

DIRE ET JUGER que la communication diffusée au niveau régional n'est pas imputable à la Fédération Nationale des Infirmiers compte tenu de l'indépendance statutaire des syndicats départementaux réunis en Union Régionale;

DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs d'une pratique commerciale trompeuse ne sont pas réunis ;

DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs d'une publicité comparative trompeuse ne sont pas réunis;

dire et juger que la faute invoquée au soutien d'une action en concurrence déloyale n'est pas démontrée et qu'aucun préjudice certain et direct en lien avec une prétendue faute n'est justifié;

DIRE ET JUGER que la FNI n'a commis aucun abus de droit fautif et que sa responsabilité délictuelle ne saurait être engagée en l'absence de toute faute démontrée en lien avec un prétendu préjudice dont il n'est pas justifié;

en conséquence, dire et juger que l'action du SNIIL est irrecevable et infondée;

en tout état de cause :

DEBOUTER le SNIIL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

CONDAMNER le SNIIL à l'amende civile prévue à l'article 32-1 du code de procédure civile pour action abusive ;

CONDAMNER le SNIIL à verser à la FNI la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour action abusive ;

CONDAMNER le SNIIL à la somme de 5.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile; condamner le SNIIL aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 septembre 2015. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur les demandes du SNIIL

Le SNIIL invoque cumulativement des faits de pratiques commerciales et de publicités comparatives trompeuses et de concurrence déloyale et parasitaire tandis que la FNI lui oppose l'exercice de la liberté d'expression syndicale. Subsidiairement, le SNIIL entend engager la responsabilité délictuelle de droit commun de la FNI qui conteste l'existence d'une faute qui lui soit imputable et d'un préjudice.

Le document litigieux figure sur une page :

le titre « Le SNIIL a pour vous de grandes ambitions » sous lequel est apposée une photographie en noir et blanc aux bords irréguliers d'infirmières portant une coiffe évoquant celles des années 1960 ainsi que de haut en bas les phrases suivantes :

« une évolution de carrière tout tracée : infirmière salariée en maison de santé ».

15

« une mission bien définie : assistante du médecin »

« ça vous tente? »

« en soutenant les Nouveaux Modes de Rémunération et en cautionnant le déploiement des maisons de santé, le SNIIL valide la politique du Pacte territoire santé dont la conséquence est, à terme, de restructurer le premier recours par le salariat des professionnels, au sein de réseaux de soins et de firmes santé (analyse complète sur le site www.fni.fr) ».

Il est publié dans le magazine mensuel édité par la FNI « Avenir & Santé » d'avril 2013 et dans un hors-série de juin 2013 et est inséré dans un article de la rubrique « Politique de santé » intitulé « Les infirmières doivent savoir ce qui les attend » comportant l'exergue suivante : « La FNI vient de publier un énoncé de position intitulé « les dessous inavoués du Pacte Territoire Santé » ; Objectifs : permettre aux infirmières libérales de faire des choix éclairés concernant leurs regroupements professionnels mais aussi dénoncer la position du SNIIL qui sacrifie l'indépendance tant professionnelle que financière des libéraux ».

Ainsi, le document litigieux est destiné à illustrer un article expressément polémique et critique à l'égard de la position du SNIIL sur la mise en œuvre de la réforme initiée dès 2012 par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dite « pacte territoire santé ». Son contenu traduit ces caractères puisque la photographie utilisée est, pour souligner la dimension rétrograde prêtée au syndicat concurrent, volontairement vieillie (usage du noir et blanc, bords irréguliers, coiffe datée des infirmières qui se contentent, à trois, de remplir des seringues avec le sourire). Publié dans un magazine exposant aux adhérents les positions de la FNI, il ne peut être d'emblée perçu par le public visé que comme la mise en image et en slogans provocateurs de la critique développée dans l'article qu'il accompagne.

Dès lors, cet encart n'est pas une publicité puisqu'il n'est pas diffusé à la demande du SNIIL pour promouvoir son activité et ses services et attirer vers lui des consommateurs, et ne peut à l'évidence pas être perçu comme telle par le lecteur qui le découvre dans une publication de son principal adversaire syndical et qui ne peut se méprendre sur l'ironie du propos. En outre, la FNI n'entend pas utiliser l'acronyme « SNIIL » pour tromper ses adhérents mais pour l'identifier comme la cible de sa critique et dénoncer sa position syndicale contraire à la sienne en éclairant le lecteur sur celle-ci : le document litigieux est l'expression d'une communication purement syndicale ne tendant pas à l'obtention d'un avantage direct ou indirect de nature économique et est étranger à la vie des affaires, peu important que, comme toute prise de position syndicale, il serve au moins pour partie une politique de séduction des membres du corps auquel il s'adresse pour accroître le nombre d'adhésions.

Or, la CEDH a précisé dans son arrêt Palomo Sanchez et autres c. Espagne du 12 septembre 2011 que la liberté d'expression syndicale se rattachait à la liberté d'expression. Et, la liberté d'expression ne peut être restreinte que par la loi du 29 juillet 1881 et par les autres textes spéciaux tels les articles 9 et 9-1 du code civil et non dans le cadre de la responsabilité délictuelle de droit commun. S'inscrivant dans le nécessaire exercice par la FNI de sa liberté d'expression syndicale et

15

N° RG: 14/17534

comportant une allégation ou imputation d'un fait dont il est prétendu par le SNIIL, qui invoque en réalité une diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, qu'il est de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération et non une critique d'un produit susceptible de relever du dénigrement, le document litigieux échappe à l'application de l'article 1382 du code civil.

Ainsi, en l'absence d'un acte dans la vie des affaires, d'une pratique commerciale, d'une publicité et de faits distincts détachables de l'exercice de sa liberté d'expression par la FNI, les demandes, tant principales que subsidiaire du SNIIL, seront intégralement rejetées.

2°) Sur la procédure abusive

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

La FNI, qui n'a pas qualité pour solliciter l'application de l'article 32-1 du code de procédure civile, ne justifie d'aucun préjudice autre que celui né de la nécessité de se défendre en justice intégralement réparé par l'allocation d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile. Aussi, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'éventuel abus de droit du SNIIL, sa demande indemnitaire sera rejetée.

3°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, le SNIIL, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à la FNI la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Rejette l'intégralité des demandes du SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS LIBERAUX ;

Rejette la demande de la FEDERATION NATIONALE DES INFIRMIERS au titre de la procédure abusive ;

Rejette la demande du SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS LIBERAUX au titre des frais irrépétibles ;

15

Condamne le SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS LIBERAUX à payer à la FEDERATION NATIONALE DES INFIRMIERS la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS LIBERAUX à supporter les entiers dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 14 Janvier 2016

Le Greffier